AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE

POUR LA FOURNITURE ET LA PERSONNALISATION DE CARTES N°BNPPARF_OBERTHUR_340 709 534_2012

Entre

BNP Paribas, société anonyme au capital de 2.484.523.922 €, dont le siège social est au 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 code APE 6419Z, N° individuel d'identification TVA FR76 662 042 449

Représentée par Jean-Louis MARLIER Agissant en qualité de Responsable des achats ITP-ARF

Et par Gilbert ARIRA Agissant en qualité de Responsable Customer Banking Solutions

Ci-après dénommée le « Client », d'une part

et

Oberthur Technologies, société anonyme au capital de 22 310 409,20 €, dont le siège social est sis au 50 Quai Michelet – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 340 709 534, N° individuel d'identification TVA FR38340709534

représentée par Didier LAMOUCHE

agissant en qualité de Chief Executive Officer

Ci-après dénommée le « Prestataire », d'autre part

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une/la « Partie »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :





PREAMBULE

Il est rappelé que les Parties ont signé un Contrat de Prestations de Services N° BNPPARF_OBERTHUR_340 709 534_2012 définissant les conditions générales de l'intervention du Prestataire (ci-après dénommé le « **Contrat Cadre** »).

Les Parties souhaitent apporter des modifications audit Contrat Cadre par la conclusion du présent document et de ses annexes (ci-après l' « **Avenant** »).

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 1.1. Les Parties conviennent que les dispositions figurant en Annexe 1 des présentes viennent modifier le Contrat Cadre comme stipulé dans cette Annexe 1.
- **1.2.** Toutes les dispositions du Contrat Cadre qui ne sont pas modifiées par les dispositions figurant en Annexe 1 des présentes demeurent inchangées et restent en vigueur.
- 1.3. Le présent Avenant prend effet le 1er avril 2012
- **1.4.** En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans cet Avenant (qui avec son Annexe 1 forme un tout indissociable) et le Contrat Cadre, l'Avenant prévaut.

Fait à,

En deux exemplaires originaux

OBERTHUR TECHNOLOGIES
Signature Autorisee
Nom et Qualité
Date 19401613

BNP PA	ARIBAS
Signature Autorisée 1	Signature Autorisée 2
alhar ARIRA	learlow MARNIER
Nom et Qualité 14/6/213	Nom et Qualité CPO Geroye
Date	Date 18/7/2013

E

Annexe 1 - Modifications

Les Parties conviennent que les modifications suivantes sont apportées au Contrat Cadre :

Légende des modifications effectuées :

Gras et barré : texte supprimé du Contrat Cadre

Gras et souligné : texte ajouté au Contrat Cadre

Stipulation du Contrat Cadre visée	Modification Effectuée
Article 7 Exécution des Prestations	L'article 7.9 est complété comme suit : 7.9 Le Prestataire est entièrement responsable de la qualité de ses approvisionnements et ne pourra faire était de fournitures défectueuses si le Bénéficiaire était amené à refuser sa production en raison d'insuffisance de qualité, étant entendu que, dans l'hypothèse de fourniture de Produits non présentés au catalogue du Prestataire, les garanties éventuelles sur les matériaux fournis par des tiers imposés par un Bénéficiaire au Prestataire seront données aux termes et conditions dudit tiers fournisseur.
Article 10 Conditions Financières	L'article 10.1.2 est modifié comme suit : Le Bénéficiaire concerné s'engage à régler les factures établies par le Prestataire et non contestées dans le délai précisé au Contrat d'Application. A défaut de délai précisé au Contrat d'Application, le délai maximal de paiement des Prestations par le Bénéficiaire est de quarante-cinq (45) jours_après réception à date d'émission des factures émises par le Prestataire. En cas de contestation, les Parties s'engagent à se réunir dans le cadre de l'instance de gouvernance prévue par le Contrat d'Application concerné pour résoudre le différend. Si à l'issue de cette réunion, les Parties déterminent d'un commun accord qu'un montant doit être payé, le Bénéficiaire s'acquittera de ce montant sur la base d'une nouvelle facture et selon les modalités de règlement prévues ci-dessus. En cas de désaccord des Parties sur le montant devant être payé à l'issue de cette réunion, les Parties conviennent que leur différend sera traité dans le cadre de la procédure de gestion des différends définie à l'Article 15.4 ci-après Un nouvel article 10.1.3 est inséré et rédigé comme suit : Dans le cas où des Prestations exceptionnelles auraient été commandées au nom et pour le compte de Sociétés clientes, le prix des Prestations pourra être versé, après avoir recueilli l'accord écrit du Prestataire, soit par le Bénéficiaire au nom et pour le compte de ladite Société Cliente au Bénéficiaire, soit directement par la Société Cliente et suivant les modalités prévues au Contrat d'Application concerné. Le Bénéficiaire se porte garant vis-àvis du Prestataire du respect par les Sociétés Clients de leurs obligations de paiement.
Article 11 Livraison	L'article 11.1 est modifié comme suit : Sauf mention contraire dans les Contrats d'Application, la responsabilité du Prestataire est totale jusqu'à la remise des Produits aux guichets du <u>au transporteur agréé</u> lieu convenu <u>par</u>

le Bénéficiaire ou au client du Bénéficiaire, qu'il soit La Poste ou tout transporteur privé, tel que précisé dans les Contrats d'Application. En cas d'enlèvement contre décharge par les liaisons logistiques mises en place par le Bénéficiaire, la responsabilité du Prestataire est identique mais s'arrête à la remise des Produits au transporteur. Lorsque les Produits sont déposés par le Prestataire aux guichets d'une Poste locale, la responsabilité du Prestataire s'étend jusqu'à la remise des Produits aux services de La Poste, le Bénéficiaire donnant mandat au Prestataire de les expédier pour son compte et s'engageant à rembourser le débours correspondant à la dépense exposée auprès de La Poste pour le compte du Client et à sa demande. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire disposerait d'un contrat d'affranchissement, ce dernier fournira alors au Prestataire le numéro dudit contrat afin que ce dernier effectue les démarches nécessaires pour que le Bénéficiaire soit directement facturé. Le préambule de l'article 12 doit être modifié comme suit : Les Parties conviennent que la présente clause restera en vigueur pour la durée du Contrat Cadre ou du Contrat d'Application concerné puis pour une durée de dix (10) ans à compter de Article 12 Confidentialité l'expiration ou la résiliation des contrats précités et ce, même en cas d'expiration ou de résiliation du Contrat Cadre ou des Contrats d'Application concernés encore en vigueur en cas d'expiration du Contrat Cadre, pour quelque cause que ce soit. Le premier paragraphe de l'article 12.1 est modifié comme suit : Tant pendant le cours du Contrat d'Application qu'après son expiration, chaque Partie s'interdit formellement de révéler, reproduire ou diffuser à quiconque - à l'exception des membres de son personnel permanent et non permanent participant directement à l'exécution du Contrat d'Application Article 12 - toute information documents et données de quelque nature et sous quelque forme que ce soit Confidentialité auxquels il aurait accès concernant <u>l'autre Partie</u> - et notamment <u>pour le Prestataire</u> la clientèle du - 12.1 Bénéficiaire - ou les opérations réalisées dans son cadre excepté lorsque la partie divulgatrice a donné son accord exprès. En outre, les Parties s'engagent à empêcher, par tous moyens, la reproduction et l'utilisation des documents ou informations provenant de l'autre Partie non expressément liés aux Prestations. Le deuxième paragraphe l'article 12.1 est modifié comme suit : Cette obligation de confidentialité est maintenue pour la durée du Contrat Cadre ou du Contrat d'Application concerné puis pour une durée de dix (10) ans à compter de l'expiration ou la Article 12 résiliation des contrats précités a une durée illimitée, étant précisé que le respect par le Confidentialité - 12.1 Prestataire de ladite obligation de confidentialité constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du Bénéficiaire Le cinquième paragraphe l'article 12.1 est annulé et remplacé par : Article 12 Le Prestataire garantit que ses personnels auront préalablement adhéré et ce pour la durée Confidentialité du Contrat d'Application visé, à des engagements de confidentialité au moins équivalents à -12.1ceux définis au présent article. Article 12 L'article 12.7 est annulé et remplacé par : Confidentialité

* 7	Companie
– 12.7	Le Prestataire garantit que ses personnels ou les personnes agissant pour son compte
	auront préalablement adhéré et ce, pour la durée du Contrat d'Application visé, à des règles
	déontologiques au moins aussi importantes que ceux listés à l'Annexe 7 du présent Contrat
	Cadre.
	<u>L'article 17.3 est modifié comme suit :</u>
	to the state of th
	Les pénalités sont indépendantes les unes des autres et, en conséquence, cumulables. L'application
	de pénalités ne saurait par ailleurs faire obstacle aux autres droits du Bénéficiaire et notamment le
	droit :
	- d'obtenir en justice la réparation du préjudice subi, sous forme de dommages et intérêts;
	- de recourir à un prestataire tiers afin qu'il effectue les Prestations, aux frais <u>raisonnables</u> du
	Bénéficiaire ; et/ou
	- de résilier le Contrat d'Application conformément à l'Article 25.2.
Article 17	
Pénalités	
	Un nouvel article 17.6 est créé est rédigé comme suit :
	Contrat
	Les modalités de calcul et le déclenchement des pénalités sont à définir au Contrat
	d'Application étant entendu que le montant cumulé de ces pénalités ne saurait excéder 10%
	du montant de l'ensemble des Bons de Commande conclus lors des douze derniers mois
	précédant la commande impactée, tant au titre des Contrats d'Application conclus au titre du
	présent Contrat Cadre que ceux conclus au titre du contrat cadre précédent régissant les
	relations entre les Parties et les entités de leur Groupe respectifs, signé entre les Parties
	L'article 19.2 est modifié comme suit :
Article 19	19.2. En cas d'impossibilité d'utiliser tout site ou plate-forme affecté à l'exécution des Prestations,
Plan de	le Prestataire s'engage, lorsque le Contrat d'Application le prévoit, à transférer tout ou partie des
Continuité de	effectifs et moyens préalablement affectés aux Prestations, sur un site de repli du Prestataire
l'Activité	convenu entre les Parties dans ledit Contrat et conformément aux conditions prévues au Contrat
	<u>d'Application.</u>
	L'article 20.1.3 est annulé et remplacé par :
	Button de l'approprie métandre à limiter ca responsabilité au titre
	Aucune des Parties ne pourra jamais prétendre à limiter sa responsabilité au titre:
	- de l'indemnisation de contrefaçon de l'Article 23.4
	- du non respect de ses obligations de confidentialité de l'Article 12,
	- du non respect de ses obligations liées au traitement des données personnelles de l'Article
	13
	- des dommages corporels ainsi que de tous dommages causés par le dol ou la faute lourde
	(comme par exemple le refus délibéré d'exécuter les Prestations) du Prestataire,
Article 20	du non respect de ses obligations de sécurité au titre de l'Article 9, applicables
Responsabilité	exclusivement dans l'hypothèse où le Prestataire interviendrait dans les locaux ou sur
et Assurances	les systèmes physiques ou logiques d'une entité du Groupe BNP Paribas
	L'article 20.1.4 est annulé et remplacé par :
	« 20.1.4.1 Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait retenue, les Parties
	conviennent que, toutes sommes confondues, celle-ci ne sera pas tenue d'indemniser son
	cocontractant pour un montant supérieur au montant cumulé des sommes payées par le
	Client et les Bénéficiaires au Prestataire et aux Sociétés Affiliées du Prestataire au titre de
	l'ensemble des Contrats d'Application au cours de l'année civile précédant la date de

survenance du dommage (« ci-après la « Compensation Maximum »), étant entendu que toute indemnité versée par le Prestataire ou par une Société Affiliée du Prestataire au Client ou à un

Bénéficiaire au titre de la même période viendra en déduction de la Compensation Maximum. Au cas où des Sociétés clientes du Bénéficiaire seraient Bénéficiaires du Contrat-Cadre ou du Contrat d'Application, le montant de Compensation Maximum sera de même opposable aux Sociétés clientes. 20.1.4.2 En outre, dans la limite du plafond stipulé à l'article 20.1.4.1 ci-dessus, pour chaque Contrat d'Application, la responsabilité du Prestataire ou de la Société Affiliée du Prestataire vis-à-vis du Bénéficiaire pour tout type de réclamations ne pourra être supérieure au plus élevé des deux montants ci-dessous entre : - 200% des sommes payées par le Bénéficiaire au Prestataire et à la Société Affiliée du Prestataire au titre du Contrat d'Application au cours de l'année civile précédant la date de survenance du dommage et - 200.000 euros » Etant entendu que la responsabilité de chaque Bénéficiaire ne saurait excéder 200.000 euros. L'article 23.4.2 est modifié comme suit : 23.4.2Le Prestataire contrôlera seul la défense du Bénéficiaire dans le cadre de ladite réclamation. En outre le Prestataire devra, selon la solution retenue comme la plus acceptable par le Bénéficiaire et sous réserve de faisabilité, soit : a) obtenir pour le Bénéficiaire le droit d'utiliser l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux, Article 23 b) soit remplacer l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux par une Œuvre Développée ou un Propriété élément au moins équivalent en termes de fonctionnalités, c) soit modifier l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux, sans que cela ne cause une quelconque perte de fonctionnalité, afin de le rendre non contrefaisant, d) soit se voir retourner l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux et rembourser toute somme payée, par le Bénéficiaire au titre de la réalisation de l'Œuvre Développée. L'article 23.4.3 est modifié comme suit : 23.4.3. De plus, le Prestataire indemnisera le Bénéficiaire pour tout dommage direct, notamment pour perte de jouissance des Prestations, qui pourrait résulter d'une ou plusieurs des options a), b), c) et/ou d) ci-dessus Les obligations financières découlant du présent article ne seront pas applicables en Article 23 cas de signature d'une transaction par le Bénéficiaire sans avoir reçu l'accord Propriété préalable et écrit du Prestataire. Le Client et/ou le Bénéficiaire sera tenu d'agir en toute bonne foi, et devra pour cela, associer le Prestataire aux discussions avec un tiers, de la manière la plus diligente possible afin de trouver dans la mesure du raisonnable toute position concordante, notamment en ce qui concerne la responsabilité éventuelle des Parties. L'article 25.1.2 est modifié comme suit :

Article 25 Résiliation 25.1.2. Sauf à ce qui précède, en cas d'inexécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat Cadre, la partie non défaillante pourra résilier le présent Contrat Cadre sans formalités et de plein droit si trente (30) jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite lettre est restée, en tout ou partie, sans effet. Etant entendu que s'agissant d'un manquement de BNP Paribas à son obligation de payer, le Prestataire ne pourra pas demander la résiliation du Contrat Cadre en application des dispositions précédentes dans l'hypothèse où les sommes non payées par BNP Paribas sont contestées,

de bonne foi par BNP Paribas dans les conditions définies à l'Article 10.1.3 ci-dessus., BNP
Paribas pourra décider de résilier le Contrat Cadre immédiatement et de plein droit,
sans autres formalités, si la violation par le Prestataire ne peut pas être réparée.
Un article 26.2.3 est ajouté et rédigé comme suit :
26.2.3 Le prestataire s'engage à collaborer de bonne foi avec le prestataire entrant dans la
limite de la protection de son savoir-faire et de sa propriété intellectuelle et/ou industrielle

717 de 6A